

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 3 mars 2024
la date et les objets d'une votation cantonale

18 octobre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 19, 22, 23, 29A, 53 et 73 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu la nécessité d'assurer la préparation et la réalisation des opérations préalables à l'organisation du scrutin,

ARRÊTE :

1. La votation cantonale sur :

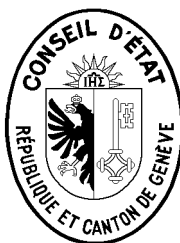
- la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Suspension des délais référendaires à Pâques*) (A 2 00 – 13146), du 24 mars 2023
- la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Pour un exercice des droits politiques en adéquation avec les réalités d'aujourd'hui*) (A 2 00 – 13175), du 12 mai 2023
- la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Hymne officiel de la République et canton de Genève*) (A 2 00 – 13253), du 12 mai 2023
- la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE en droit de superficie dans le PAV qui évite toute spéculation tout en préservant les droits économiques légitimes des superficiaires*) (12290), du 12 mai 2023
- la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (*Pour de la PPE dans le PAV*) (12291), du 12 mai 2023
- l'initiative populaire 178 « Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »
- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Pour une imposition écoresponsable et équitable des véhicules motorisés*) (*Contreprojet à l'IN 178*) (D 3 05 - 12888), du 22 juin 2023

- la question subsidiaire : si l'initiative (IN) 178 et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative (IN) 178 ? Contreprojet ?

est fixée au dimanche 3 mars 2024.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, au plus tard le **lundi 18 décembre 2023, avant midi.**
3. Les associations ou groupements qui déposent une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale doivent remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donatrices et donateurs, au service des votations et élections selon le modèle annexé au dossier de dépôt des prises de position.
4. Chaque électrice et électeur reçoit les textes soumis au vote et les explications y relatives ainsi qu'un bulletin de vote.
5. **Convocation des électrices et électeurs** : les électrices et électeurs sont convoqués pour se prononcer sur cette question lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.
6. **Récapitulation générale** : la séance de récapitulation générale des votes aura lieu le lundi 4 mars 2024 à la chancellerie d'Etat.
7. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi